



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 rabia II 1432 – 18 mars 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 18

## Sommaire

### Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation d'avoires et de biens meubles et immeubles .....	338
--	-----

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Nomination d'un chargé de mission.....	343
Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2011, portant délégation de signature .....	343
Arrêtés du Premier ministre du 14 mars 2011, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes .....	343

#### Ministère de la Santé Publique

Arrêtés du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature .....	344
---	-----

#### Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 14 mars 2011, portant délégation de signature .....	349
--	-----

#### Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 mars 2011, portant délégation de signature .....	349
--	-----

### **Décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Sont confisqués, au profit de l'Etat Tunisien, dans les conditions fixées par le présent décret-loi et à partir de la date de sa publication, tous les biens meubles et immeubles et droits acquis après le 7 novembre 1987 et qui reviennent à l'ex-président de la République Tunisienne Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali, son épouse Leila Bent Mohamed Ben Rehouma Trabelsi, les autres personnes désignées dans la liste annexée au présent décret-loi ainsi qu'à toute autre personne dont il est prouvé l'obtention de biens meubles ou immeubles ou droits par l'effet de ses relations avec lesdites personnes.

La confiscation décidée en vertu du présent décret-loi n'affecte pas le droit des créanciers de demander le paiement de leurs créances nées avant le 14 janvier 2011, à condition de se conformer aux procédures fixées par les dispositions du présent décret-loi.

Art. 2 - Tout détenteur, quelle que soit sa qualité, de biens meubles ou immeubles, droits, obligations et conventions revenant, directement ou indirectement, aux personnes désignées à l'article premier du présent décret-loi ainsi que tout débiteur de montants, valeurs, titres ou biens, quelle que soit leur nature, à l'égard des mêmes personnes, doit les déclarer à la commission de confiscation citée à l'article 3 du présent décret-loi dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de sa publication, à défaut, la personne défaillante sera considérée comme débiteur de l'Etat à concurrence des biens, des valeurs, des montants et des droits non déclarés majorés des intérêts et des pénalités dus conformément à la législation en vigueur.

La déclaration est faite par écrit adressée à la commission de confiscation par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé directement auprès d'elle contre récépissé.

Les déclarations sont consignées dans un registre numéroté et paraphé ouvert à cet effet.

La déclaration doit contenir toutes les indications utiles relatives au déclarant, à la personne dont les biens sont confisqués ainsi qu'à la nature, l'espèce et la valeur des biens déclarés.

Il est interdit à tous les détenteurs des avoirs susvisés de les céder.

Art. 3 - Il est institué auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières une commission dénommée la commission de confiscation, composée comme suit :

- un juge de 3<sup>ème</sup> degré, président,
- un conseiller du tribunal administratif, membre,
- un conseiller de la cour des comptes, membre,
- le conservateur de la propriété foncière ou son représentant, membre,
- le chef du contentieux de l'Etat ou son représentant, membre,
- un représentant du ministère des finances, membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie, membre,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, membre rapporteur.

Le président de la commission peut inviter toute personne jugée utile pour assister à ses réunions.

Le ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières assure le secrétariat de la commission.

Le président et les membres de la commission ainsi que son rapporteur sont désignés par décret sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président, les membres et le rapporteur de la commission sont tenus au secret professionnel.

Art. 4 - Le siège de la commission de confiscation est à Tunis.

Art. 5 - La commission de confiscation a le droit de demander toutes informations qui lui permet d'accomplir ses missions et de prendre communication de tous documents qu'elle demande auprès des organismes administratifs, établissements publics ou privés, quelle que soit leur nature et de tous les tribunaux quel que soit leur degré, sans que lui soit opposé le secret professionnel.

La commission peut requérir des autorités administratives ou du tribunal compétent, selon le cas, d'ordonner toutes enquêtes ou investigations permise par la législation en vigueur ainsi que la désignation d'experts afin de déceler les biens meubles et immeubles et les droits confisqués, visés à l'article premier du présent décret- loi.

Elle peut également demander au tribunal compétent d'ordonner toutes procédures permettant la conservation des biens confisqués en vertu du présent décret-loi.

Art. 6 - Tous les créanciers des personnes dont les biens et droits sont confisqués en vertu du présent décret-loi, titulaires de créances nées avant le 14 janvier 2011, doivent dans un délai n'excédant pas six mois à partir de la date de sa publication, déclarer leurs créances à la commission de confiscation et produire les preuves y afférentes.

La commission de confiscation consigne lesdites créances dans un registre, numéroté et paraphé, ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai cité au paragraphe premier du présent article, les créances qui n'ont pas fait l'objet de déclaration conformément audit paragraphe seront prescrites.

La déclaration est faite par écrit adressée à la commission de confiscation par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé directement auprès d'elle contre récépissé.

La déclaration doit contenir toutes indications utiles concernant le déclarant et le débiteur ainsi que la nature et la valeur de la créance.

Art. 7 - A l'expiration du délai prévu au paragraphe premier de l'article 6 du présent décret- loi, la commission de confiscation dresse un rapport qui contient :

- un état retraçant l'ensemble des biens meubles et immeubles et droits confisqués en vertu du présent décret- loi et qu'elle a pu déterminer et inventorier conformément aux procédures prévues par le présent décret-loi,

- un état identifiant l'ensemble des débiteurs des personnes dont les biens et droits sont confisqués en vertu du présent décret-loi et qui ont fait la déclaration objet de l'article 2 du présent décret-loi ainsi que le montant de la dette de chacun d'eux,

- un état identifiant l'ensemble des créanciers des personnes dont les biens et droits sont confisqués en vertu du présent décret-loi, qui ont déclaré leurs créances et droits conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret- loi et le montant de la créance revenant à chacun d'eux.

Art. 8 - Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article premier du présent décret-loi, la commission de confiscation prend, en se basant sur le rapport visé à l'article 7, les mesures administratives et légales nécessaires afin de transférer, au profit de l'Etat, les biens immeubles et meubles et les droits confisqués.

Art. 9 - Sont nuls de plein droit, tous les actes à titre onéreux ou gratuit ainsi que toutes les obligations et conventions contractés à compter du 14 janvier 2011, ayant pour objet les biens, immeubles ou meubles ainsi que les droits, mentionnés à l'article premier du présent décret-loi. Ces actes, obligations et conventions sont inopposables et sans effet à l'égard de l'Etat qui ne peut être requis pour indemnisation, quelle qu'en soit la nature, ou restitution de ce qui a été payé à l'occasion de leur conclusion.

Art. 10 - Le ministère chargé des finances procède, conformément aux procédures en vigueur et dans la limite du produit des avoirs confisqués, au paiement des dettes rendues certaines à l'égard des personnes visées à l'article premier du présent décret-loi, par des décisions judiciaires définitives.

Art. 11 - Le chef du contentieux de l'Etat représente la commission de confiscation devant les tribunaux conformément à la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux.

Art. 12 - Le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui entre en vigueur à partir du 14 mars 2011.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## ANNEXE

### **- Filles et enfant de Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali et ses gendres :**

- 1- Hlima Bent Zinelabidine Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 09006300,
- 2- Mehdi Ben Ridha Ben Mohamed Ben Gaied, C.I.N n° 08724940,
- 3- Dorsaf Bent Zinelabidine Ben Haj Hamda Benali, C.I.N n° 00589759,
- 4- Mohamed Slim Ben Mohamed Hasen Ben Salah Chiboub, C.I.N n° 00400688,
- 5- Ghazoua Bent Zinelabidine Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 00589758,
- 6- Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed Zarrouk, C.I.N n° 00642271,
- 7- Nesrine Bent Zinelabidine Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 00299177,
- 8- Fahd Mohamed Sakher Ben Moncef Ben Mohamed Hafiz Matri, C.I.N n° 04682068,
- 9- Sirine Bent Zinelabidine Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 05409131,
- 10- Mohamed Marouane Ben Ali Ben Mohamed Mabrouk, C.I.N n° 04766495,
- 11- Mohamed Ben Zinelabidine Ben Haj Hamda Ben Ali sans C.I.N.

### **- Famille des frères et sœurs de Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali :**

- 12- Hbib Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali dit Moncef, C.I.N n° 00429885,
- 13- Leila Bent Ahmed Ben Habib Derouich, C.I.N n° 00428221,
- 14- Sofiene Ben Hbib Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 04622472,
- 15- Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali, C.I.N n° 02810614,
- 16- Selma Bent Mohamed Ben Miled Mansour, C.I.N n° 04051401,
- 17- Kaies Ben Slhedine Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 04180053,
- 18- Adem Ben Kaies Ben Slaheddine Ben Ali sans C.I.N,
- 19- Selma Bent Kaies Ben Slaheddine Ben Ali sans C.I.N,
- 20- Najet Bent Slahedinne Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 06810509,
- 21- Hamda Ben Slahedinne Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 04186963,

- 22- Najmeddine Ben Slahedinne Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 04192479,
- 23- Meriem Bent Mohamed Ben Hmida Ben Achour, C.I.N n° 00287775,
- 24- Chehreddine Ben Nejmeddine Ben Slaheddine Ben Ali, sans C.I.N,
- 25- Chahrayar Ben Nejmeddine Ben Slaheddine Ben Ali, sans C.I.N,
- 26- Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali, C.I.N n° 04756415,
- 27- Poulette Josephe Hen Hazet épouse Tijani Ben Ali, C.I.N n° 08718904,
- 28- Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 05515496,
- 29- Karim Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 09268422,
- 30- Sami Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 09269034,
- 31- Slim Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 00297112,
- 32- Amel Bent Mohamed Ben Chadli Saied épouse Salim Ben Ali, C.I.N n° 05547380,
- 33- Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali, C.I.N n° 02800443,
- 34- Zohra Bent Salah Ben Sadok Ben Amar épouse Faouzi Ben Ali, C.I.N n° 02854044,
- 35- Douraid Ben Faouzi Ben Haj Hamda Ben Ali, C.I.N n° 05591211,
- 36- Najet Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali dite « Jalila », C.I.N n° 02804872,
- 37- Sadok Hbib Ben Boubaker Ben Fradj Mhiri Lallouch, C.I.N n° 02844764,
- 38- Mouna Bent Sadek Habib Ben Boubaker Mhiri, C.I.N n° 08434582,
- 39- Karima Bent Sadok Habib Ben Boubaker Mhiri, C.I.N n° 08497735,
- 40- Naima Bent Haj Hamda Ben Hassen Ben Ali, C.I.N n° 02915761,
- 41- Imed Ben Habib Ben Bou Ali Letaif, C.I.N n° 05514395,
- 42- Naoufel Ben Habib Ben Bou Ali Letaif, C.I.N n° 005504161,
- 43- Montassar Ben Habib Ben Bou Ali Letaif, C.I.N n° 05539378,
- 44- Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali épouse Fathi Refai C.I.N n° 02914657,

- 45- Hamed Ben Taher Ben Brahim Bouaouina, C.I.N n° 02810684,
- 46- Douraied Ben Hamed Ben Taher Bouaouina, C.I.N n° 05590835,
- 47- Ghazoua Bent Hamed Ben Taher Bouaouina, C.I.N n° 08434380,
- 48- Akram Ben Hamed Ben Taher Bouaouina, C.I.N n° 05590836,
- 49- Fathi Ben Othmen Ben Saâd Refai, C.I.N n° 00317939,
- 50- Kenza Bent Fathi Ben Othmen Refai
- 51- Houria Bent Hadj Hamda Ben Hadj Hassen Benali, C.I.N n° 02938238 (décidée),
- 52- Ajmi Ben Mohamed Ben Abdallah Daoues, C.I.N n° 02920313.
- Famille frères et sœurs de Leila Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi :**
- 53- Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 00777029,
- 54- Zohra Bent Hedi Ben Ali Jilani, C.I.N n° 04770064,
- 55- Syrine Bent Belhassen Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 09351415,
- 56- Soufia Bent Belhsen Ben Mohamed Trabelsi sans C.I.N,
- 57- Zeen Bent Belhsen Ben Mohamed Trabelsi,
- 58- Asma Bent Belhsen Ben Mohamed Trabelsi,
- 59- Mohamed Fares Ben Belhassen Ben Mohamed Trabelsi,
- 60- Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 05000799,
- 61- Yamina Bent Jilani Souahi épouse Moncef Trabelsi, C.I.N n° 05000801,
- 62- Botheina Bent Moncef Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05418095,
- 63- Moez Ben Moncef Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05411511,
- 64- Tarek Ben Moncef Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 00296943 (décidé),
- 65- Mohamed Ben Moncef Ben Mohamed Trabelsi C.I.N n° 05424472,
- 66- Ghaya Bent Moncef Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 09350119,
- 67- Leila Bent Moncef Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 09350120,
- 68- Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 00104253,
- 69- Nedja Bent Mohamed Hessine Moufti, C.I.N n° 06116058,
- 70- Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05417770,
- 71- Houssein Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05412560,
- 72- Seifallah Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05417832,
- 73- Yosra Bent Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05487186,
- 74- Mohamed Amine Ben Mohamed Naser Ben Mohamed Trabelsi, sans C.I.N,
- 75- Rhouma Trabelsi sans C.I.N,
- 76- Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 00178522,
- 77- Souad Bent Saïd Ben Rajeb Ben Jmiaa, C.I.N n° 00239486,
- 78- Feten Bent Mohamed Adel Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05422342,
- 79- Ines Bent Mohamed Adel Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05460840,
- 80- Mohamed Ben Mohamed Adel Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05467146,
- 81- Mounira Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi épouse Nouredine Nacef (décidé),
- 82- Lilia Bent Nouredine Ben Ahmed Nacef, C.I.N n° 05417907,
- 83- Ahmed Ben Nouredine Ben Ahmed Nacef, C.I.N n° 05446672,
- 84- Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 00403106,
- 85- Mohamed Ben Hedi Ben Khmaïs Mahjoub, C.I.N n° 00227531,
- 86- Rim Bent Mohamed Ben Hedi Mahjoub, C.I.N n° 05416451,
- 87- Asma Bent Mohamed Ben Hedi Mahjoub, C.I.N n° 05435061,
- 88- Amira Bent Mohamed Ben Hedi Mahjoub, C.I.N n° 08329000,
- 89- Islam Ben Mohamed Ben Hedi Ben Mahjoub, C.I.N n° 08703742,
- 90- Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 05150331,
- 91- Hela Bent Nouredine Belhadj épouse Mohamed Mourad Trabelsi, C.I.N n° 00279544,

92- Mohamed Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 00298863,

93- Leone Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed Trabelsi dit Ali, C.I.N n° 00298750,

94- Sami Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed Trabelsi, C.I.N n° 05489276,

95- Jannet Bent Mohamed Mourad Ben Mohamed Trabelsi, sans C.I.N,

96- Yacine Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed Trabelsi, sans C.I.N,

97- Samira Ben Mohamed Bent Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 00166569,

98- Mohamed Montassar Ben Kebaier Ben Mohamed Meherzi, C.I.N n° 00046988,

99- Fares Ben Mohamed Montassar Ben Kabir Mehrezi, C.I.N n° 05481304,

100- Nour Bent Mohamed Montassar Ben Kabir Mehrezi, sans C.I.N,

101- Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 00235016,

102- Habib Ben Kaddour Ben Mustapha Ben Zakiz, C.I.N n° 00547946,

103- Rania Bent Habib Ben Gadour Ben Zakiz, C.I.N n° 05483294,

104- Chams Ben Habib Ben Gadour Ben Zakiz, C.I.N n° 05485946,

105- Mohamed Youssef Ben Habib Ben Gadour Ben Zakiz sans C.I.N,

106- Abdelkarime Trabelsi,

107- Abderazak Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, C.I.N n° 00042224.

**Autres :**

108- Mohamed Mahdi Ben Abdeslam Ben Hassin Mlika, C.I.N n° 04110595,

109- Abdelaziz Ben Mahmoud Ben Abdessatar Ben Dhia, C.I.N n° 00068053,

110- Ahmed Aiadh Ben Mohamed Seghayer Ben Hadj Ahmed Ouederni, C.I.N n° 03202274,

111- Abdalah Ben Brahim Ben Ali Kalel, C.I.N n° 00328294,

112- Abdelouahab Ben Ameer Abdalah, C.I.N n° 00263243.

## PREMIER MINISTÈRE

### NOMINATION

#### Par décret n° 2011-302 du 15 mars 2011.

Monsieur Abdelkader Zgolli, conseiller à la cour des comptes, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur du cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-843 du 23 septembre 1976.

#### Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2011, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-549 du 12 mars 2002, portant nomination de Monsieur Kheireddine Ben Soltane conseiller juridique et de législation du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kheireddine Ben Soltane, conseiller juridique et de législation du gouvernement, est autorisé à signer, par délégation du Premier ministre, tous les actes concernant les services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

#### Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2011 autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 23 février 1956 relatif à la légalisation des signatures des autorités tunisiennes et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2002-549 du 12 mars 2002, chargeant monsieur Kheireddine Ben Soltane des fonctions de conseiller juridique et de législation du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé du 23 février 1956, une délégation est donnée à Monsieur Kheireddine Ben Soltane, conseiller juridique et de législation du gouvernement, à l'effet de légaliser les signatures des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires apposées sur les actes administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

#### Arrêté du Premier ministre du 14 mars 2011, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-103 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de la conformité des copies à l'original, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-192 du 26 février 2011, portant nomination de Monsieur Oussama Chelly en qualité de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministre,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 94-103 du 1<sup>er</sup> août 1994, délégation est donnée à Monsieur Oussama Chelly, sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministre, à l'effet de légaliser la signature des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires sur les actes administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

## **MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-909 du 1<sup>er</sup> avril 2008, nommant Monsieur Zakaria Oueslati, contrôleur général des services publics, chef du cabinet du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Zakaria Oueslati, chef du cabinet du ministre de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Zakaria Oueslati, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*  
**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,



Vu le décret n° 2009-1129 du 20 avril 2009, chargeant Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, directeur général des services communs au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, est autorisée à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*

**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

#### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-1096 du 22 avril 2008, chargeant Monsieur Mohamed Ben Laiba, médecin inspecteur général du travail, directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Mohamed Ben Laiba, directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Ben Laiba, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*

**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

#### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2010-1523 du 21 juin 2010, chargeant Monsieur Hédi Achouri, inspecteur général de la santé publique, des fonctions de directeur général des structures sanitaires publiques classe exceptionnelle au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Hédi Achouri, directeur général des structures sanitaires publiques classe exceptionnelle au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Hédi Achouri, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*

**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 99-535 du 8 mars 1999, chargeant Monsieur Hichem Abdessalem, inspecteur général de la santé publique, de diriger l'unité de la coopération technique au ministère de la santé publique avec rang et prérogative de directeur général,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Hichem Abdessalem, directeur général de l'unité de la coopération technique au Ministère de la Santé Publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Hichem Abdessalem, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*

**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2010-2676 du 15 octobre 2010, chargeant Monsieur Mabrouk N'dhif, ingénieur général, des fonctions de directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement classe exceptionnelle au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Mabrouk N'dhif, directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement classe exceptionnelle au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mabrouk N'dhif, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*  
**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2011-2728 du 21 octobre 2010, chargeant Monsieur Moncef Sidhom, inspecteur général de la santé publique, des fonctions de directeur des soins de santé de base au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Moncef Sidhom, directeur des soins de santé de base au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Moncef Sidhom, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*  
**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2010-47 du 9 janvier 2010, chargeant Madame Noura Ben Hamida épouse Ghariani, inspecteur divisionnaire de la santé publique, des fonctions de directeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, la ministre de la santé publique délègue à Madame Noura Ben Hamida épouse Ghariani, directeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 – Madame Noura Ben Hamida épouse Ghariani, est autorisée à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*  
**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 99-771 du 31 mars 1999, chargeant Monsieur Mohieddine Hassine, inspecteur général de la santé publique, des fonctions de directeur de l'unité centrale des banques du sang et de la transfusion sanguine au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Mohieddine Hassine directeur de l'unité centrale des banques du sang et de la transfusion sanguine au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohieddine Hassine, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*  
**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2010- 2677 du 15 octobre 2010, chargeant Monsieur Mustapha Abdeljelil, ingénieur en chef des fonctions de directeur des bâtiments classe exceptionnelle à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Mustapha Abdeljelil, directeur des bâtiments classe exceptionnelle à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l' exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mustapha Abdeljelil, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*  
**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement ,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complété et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-2837 du 30 octobre 2010, chargeant Monsieur Arbi Kchouk, administrateur conseiller des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de l'agriculture et de l'environnement délègue à Monsieur Arbi Kchouk, administrateur conseiller directeur des affaires administratives et financières, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et  
de l'environnement*

**Mokhtar Jalleli**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-1404 du 4 mai 2009, portant nomination de Monsieur Ahmed Massoudi chef de bureau de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère avec rang et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Messaoudi, chef de bureau de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Said Aydi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3426 du 24 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Youssef Naouar, directeur de la cotutelle de la formation à la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Naouar, directeur de la cotutelle de la formation à la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Said Aydi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2964 du 22 décembre 2001, portant nomination de Madame Hajer Harmel Ben Youssef directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hajer Harmel Ben Youssef, directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs, est habilitée à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Said Aydi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2549 du 19 septembre 2005, portant nomination de Monsieur Béchir Ouled Ahmed, directeur des affaires financières, du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Béchir Ouled Ahmed, directeur des affaires financières du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mars 2011.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Said Aydi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

# Année 2011

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*